

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 028-07-2020
du 28 juillet 2020**

**OBJET :
ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC
ET FEUX DE CAMP EN PLEIN AIR**

Monsieur Norbert PERRIN, Maire de la commune de Réauville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5, **Vu** le Code de l'environnement,

Vu le Règlement sanitaire départemental, **Considérant** que la pratique du camping sauvage et bivouac constitue un danger potentiel pour la flore et la faune,

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune de Réauville.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 28 juillet 2020 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Il est également consultable sur le site internet de la commune : [http/ : www.reauville.fr](http://www.reauville.fr).

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Drôme
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie.

Fait à Réauville, le 28 juillet 2020

Le Maire
Norbert PERRIN